



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 53/2023

L'impossibilité pour les étrangers analphabètes de démontrer qu'ils ne peuvent pas acquérir la connaissance linguistique écrite requise pour obtenir la nationalité belge est inconstitutionnelle

La Cour doit répondre à deux questions préjudicielles concernant l'identité de traitement des étrangers qui souhaitent effectuer une déclaration visant à acquérir la nationalité belge, selon qu'ils sont analphabètes ou non. Les étrangers analphabètes doivent eux aussi disposer d'un niveau de connaissance linguistique A2 pour acquérir la nationalité belge. Cette exigence vaut non seulement pour la connaissance orale mais aussi pour la connaissance écrite de la langue. La Cour juge qu'une telle exigence linguistique viole le principe d'égalité et de non-discrimination. Il est en effet possible qu'un groupe déterminé d'adultes analphabètes soit incapable d'acquérir un niveau de connaissance linguistique écrite A2, en raison de lacunes en matière de compétences et de notions linguistiques de base. Le législateur doit remédier à cette inconstitutionnalité. Dans l'attente de cette intervention, le juge qui a posé les questions préjudicielles doit déterminer, le cas échéant avec l'aide d'un expert, si les étrangers concernés sont capables ou non d'atteindre le niveau A2 dans son ensemble.

1. Contexte de l'affaire

Il est possible d'acquérir la nationalité belge par naturalisation ou en effectuant une déclaration de nationalité devant l'officier de l'état civil. Les articles 1er, § 2, et 12*bis*, § 1er, du Code de la nationalité belge disposent que l'étranger doit démontrer dans sa déclaration de nationalité qu'il dispose d'une connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Cette exigence vaut tant pour la connaissance orale que pour la connaissance écrite de la langue nationale.

Devant le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand, deux étrangers analphabètes et qui sont dès lors incapables de lire ou d'écrire ou ne sont capables de lire ou d'écrire que dans une mesure très limitée contestent l'avis négatif émis par le procureur du Roi concernant leurs déclarations de nationalité. Les avis sont négatifs car ces personnes ne démontrent pas qu'elles disposent des aptitudes écrites correspondant au niveau A2.

Le Tribunal décide de poser deux questions préjudicielles à la Cour sur l'identité de traitement des étrangers qui souhaitent effectuer une déclaration de nationalité, selon qu'ils sont analphabètes ou non. Selon le Tribunal, pour un nombre important d'analphabètes adultes, il est seulement possible d'atteindre le niveau A2 en ce qui concerne les aptitudes orales, mais pour ce qui est des aptitudes écrites, ils ne sont pas en mesure d'acquérir une connaissance linguistique correspondant à ce niveau (première question préjudicielle) ou ils peuvent atteindre

au maximum une connaissance linguistique correspondant au niveau A1 (seconde question préjudicielle). La Cour examine les deux questions ensemble.

2. Examen par la Cour

Les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination. Ces articles s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

La Cour constate que le législateur souhaite réserver l'acquisition de la nationalité belge par déclaration aux étrangers qui justifient d'un certain degré d'intégration. Selon la Cour, il est pertinent, par rapport à cet objectif, d'exiger une connaissance linguistique minimale, de considérer que des aptitudes tant orales qu'écrites sont nécessaires à cet effet et de définir cette connaissance linguistique minimale en se référant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. En vue d'une intégration effective, il est essentiel de pouvoir s'exprimer dans la vie de tous les jours dans au moins une des langues nationales.

La Cour vérifie ensuite si le choix du législateur d'exiger non seulement les aptitudes orales mais également les aptitudes écrites du niveau A2 n'a pas des effets disproportionnés pour les étrangers analphabètes.

La Cour relève que le niveau A2 signifie, en ce qui concerne les aptitudes écrites, que l'utilisateur de la langue est capable de comprendre et de rédiger des textes courts et simples. Selon la Cour, les étrangers analphabètes aussi peuvent en principe acquérir une telle connaissance linguistique écrite, relativement limitée. La Cour ajoute toutefois que l'analphabétisme peut trouver son origine dans une diversité de facteurs et de circonstances susceptibles d'entraîner des lacunes en matière de compétences et de notions linguistiques de base, de sorte qu'il n'est pas possible d'exclure le fait qu'un groupe déterminé d'adultes analphabètes soit incapable d'acquérir ce niveau de connaissance linguistique écrite, même en participant aux formations prévues à cet effet. Dans de tels cas, l'exigence linguistique produit des effets disproportionnés au regard de l'objectif d'intégration poursuivi par le législateur.

3. Conclusion

La Cour conclut que les articles 1er, § 2, et 12bis, § 1er, du Code de la nationalité belge violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas d'exception à l'exigence de posséder une connaissance minimale d'une des langues nationales correspondant au niveau A2 à l'égard des étrangers analphabètes qui, bien qu'ils possèdent les compétences linguistiques orales exigées, ne sont pas capables, parce qu'il leur manque des compétences et notions linguistiques de base, d'acquérir les aptitudes écrites correspondant à ce niveau.

Il revient au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, en prévoyant la possibilité pour ces étrangers de démontrer qu'en raison de leur analphabétisme, ils ne sont pas en mesure d'acquérir les aptitudes écrites en question. Dans l'attente de cette intervention, le juge qui a posé les questions préjudicielles doit déterminer, le cas échéant avec l'aide d'un expert, si les étrangers concernés sont capables ou non d'atteindre le niveau A2 dans son ensemble.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)